

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 19764

Numéro SIREN : 572 197 648

Nom ou dénomination : HUREL TEXTILES ET BRODERIES

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 95575



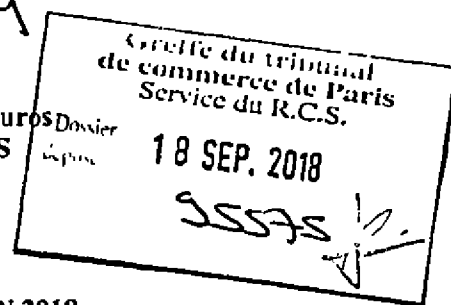
1826111801

DATE DEPOT :	2018-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2018R095575
N° GESTION :	1957B19764
N° SIREN :	572197648
DENOMINATION :	HUREL TEXTILES ET BRODERIES
ADRESSE :	21 R OLIVIER METRA 75020 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PH du 30/06/2018
Chgt de la dir. de la stc : jusqu'au 30/06/2018
06 du 30/06/2018

57B 79764

HUREL TEXTILES ET BRODERIES
Société par actions simplifiée au capital de 255 000 euros
Siège social : 21 Rue Olivier Metra, 75020 PARIS
572197648 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2018**

L'an Deux Mille Dix-Huit, le Trente Juin, à 9 heures, les associés de la société HUREL TEXTILES ET BRODERIES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 21 Rue Olivier Metra 75020 PARIS, sur convocation faite par le Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Benjamin MALORIO, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Martin HUREL est désigné comme secrétaire.

La société DBF audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 540 actions sur les 7540 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Comité de Direction,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

PARTIE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Comité de Direction,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 23/07 2018 Dossier 2018 37469, référence 2018 A 16231
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie OUCHARD
Contrôleur des Finances Publiques

PH

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 et quitus au Comité de Direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Questions diverses.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- Modification de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Comité de Direction et les rapports du Commissaire aux Comptes.

- Puis la Présidente déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 2 750 euros.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 574 054,73 euros en totalité au crédit du compte de report à nouveau antérieur, dont le solde créditeur passera de 6 525 714,43 euros à 7 099 769,16 euros, et de prélevé sur ce compte la somme de 4 600 000 euros à titre de dividendes.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 30 juin 2018.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

Bos

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que les revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

(L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du comité de direction et constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 31 décembre 2018, décide de la proroger de 99 années, soit jusqu'au 30 juin 2117.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier et mettre à jour les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée.

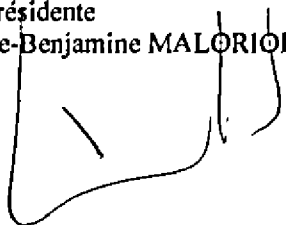
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Marie-Benjamin MALORIOL



Le secrétaire
Martin HUREL





1826111802

DATE DEPOT : 2018-09-18

NUMERO DE DEPOT : 2018R095575

N° GESTION : 1957B19764

N° SIREN : 572197648

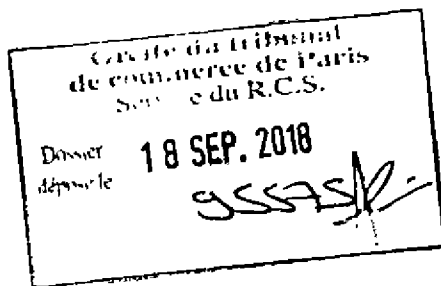
DENOMINATION : HUREL TEXTILES ET BRODERIES

ADRESSE : 21 R OLIVIER METRA 75020 PARIS

DATE D'ACTE : 2018/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



573 19764

HUREL TEXTILES ET BRODERIES

Société par actions simplifiée au capital de 255 000 euros

Siège social : 21 Rue Olivier Metra, 75020 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2018

WJH

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La fabrication et la vente de tous les articles de broderie et passementerie ou autres articles similaires, ainsi que toutes fabrications et ventes d'articles se rapportant à la haute couture et à l'industrie du vêtement féminin et généralement, toutes opérations commerciales industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : HUREL TEXTILES ET BRODERIES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue Olivier Metra 75020 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

La société a été constituée pour quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 27 Décembre 1919.

La durée de la Société a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale du 30 juin 2018 et expirera le 30 juin 2117 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit convoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé



peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont apporté en numéraire la somme de TROIS MILLE FRANCS, ci	3 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 30 Décembre 1946, une somme de VINGT SEPT MILLE FRANCS, ci	27 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 22 Décembre 1949, une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	60 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 4 Février 1952, une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci	90 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 30 Novembre 1957, une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	120 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 23 Octobre 1961, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000, 00 F
Lors de l'augmentation du capital du 9 Février 1962, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 28 Mars 1972, une somme de QUATRE VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci	81 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 28 Juin 1990, une somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci	324 000,00 F
Lors de l'augmentation du capital du 30 Juin 1999, une somme de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES, ci	667 690,35 F
TOTAL EGAL A UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES, ci	1 672 690,35 F
Soit	255 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 255 000 euros, divisé en 7540 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société ; est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectuées librement.

Les cessions d'actions entre actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, ainsi que les cessions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donnée par décision du comité de direction.

L'associé concerné, membre du comité de direction, peut prendre part au vote de la décision d'agrément de cession de ses propres actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision relative à l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.



4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire peut renoncer à la cession de ses actions.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

La répartition des dividendes ne sera pas proportionnelle à la quote-part détenue par chaque actionnaire dans le capital social.

Il est créé trois catégories de bénéficiaires différents :

- « Les dirigeants actionnaires et salariés » : Ce sont les actionnaires qui ont le statut de Président et/ou de Directeur Général et/ou de Directeur.
- « Les actionnaires salariés non dirigeants » : Ce sont les actionnaires liés à la société par un contrat de travail existant au jour de la décision de distribution de dividendes, quelque soit la nature de ce contrat, qui n'ont pas le statut de Président et/ou de Directeur Général, et/ou de Directeur
- « Les autres actionnaires » : Ce sont ceux qui ne sont dans aucune des catégories précitées.

L'objectif de la présente clause est d'octroyer plus de droit à dividende à certaines catégories d'actionnaires qu'à d'autres.

Ainsi, chaque bénéficiaire se voit attribuer un coefficient multiplicateur applicable au nombre d'action dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle il appartient.

- « Les dirigeants actionnaires et salariés » : chacun des membres de cette catégorie se voit attribuer un coefficient 3,
- « Les actionnaires salariés non dirigeants » : chacun des membres se voit attribuer un coefficient 2,
- « Les autres actionnaires » : chacun des membres se voit attribuer un coefficient 1,

Après avoir appliqué ces coefficients multiplicateurs, les dividendes seront distribués entre chaque actionnaire compte tenu du nombre d'actions retraits.

Cette répartition des dividendes concerne tous les dividendes mis en distribution, aussi bien les distributions décidées dans le cadre de l'affectation du résultat du dernier exercice clos que de la distribution de sommes affectées précédemment en comptes de réserve ou de report à nouveau.

La décision de distribution de dividende est prise par décision collective des actionnaires telle que prévue à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause il ne peut être décidé d'une distribution de dividende que pour autant, qu'après distribution, la trésorerie nette hors emprunts à moyen terme demeure supérieure ou égale aux capitaux propres.

La présente clause ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, qui n'est pas obligatoirement actionnaire de la société.

Le président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour une durée illimitée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision du Comité de Direction.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La nomination et la révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le Président participe au vote de sa nomination et de sa révocation.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

Il est formé un Comité de Direction composé de trois membres au plus dont le Président.



En cours de vie sociale, les Directeurs sont, sur proposition du Président, nommés, ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour de telles assemblées.

Les Directeurs participent au vote de leur nomination et de leur révocation. Les Directeurs sont nommés pour une durée illimitée.

Les Directeurs doivent être obligatoirement actionnaires et/ou salariés de la société. Les Directeurs doivent être des personnes physiques.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de Directeurs, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle de la moitié au moins de ses membres, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, à l'initiative du Président. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'absence du Président, son représentant est choisi par le Président parmi les membres du Comité de Direction.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des Directeurs plus le Président sont présents ou représentés.

Le Président, ou son représentant, préside les séances du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'actionnaire cédant, membre du Comité, a le droit de vote pour la cession de ses propres actions.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Directeurs participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire. Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 17- POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de Direction :

- Arrête les comptes annuels de la société dans les délais légaux,
- Fixe la rémunération du Président,
- Autorise les conventions décrites à l'article 20 des présents statuts,
- Agrée les transmissions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 18 -DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique, qui devra obligatoirement être membre du comité de direction, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur général.



Le Directeur général est nommé pour une durée illimitée. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Sa rémunération est fixée par le comité de direction.

Le Directeur général est révocable par le Président à tout moment et sans motivation.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses, actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Versement de jetons de présence
- Nomination et révocation du président,
- Distribution de dividendes
- Modification de la clause de répartition des dividendes tel que prévue à l'article 13 de présents statuts,
- Nomination et révocation, des membres du Comité de Direction,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,

- Exclusion d'un actionnaire.

Il est ici précisé que les droits de vote accordés à chaque actionnaire pour les décisions prises à la majorité simple le sont, en appliquant au nombre d'action que chacun d'eux détient les mêmes coefficients que ceux prévus à l'article 13 des présents statuts et qui sont fonction des catégories suivantes pour rappel :

- « les dirigeants actionnaires et salariés » : coefficient 3
- « les actionnaires salariés non dirigeants » : coefficient 2
- « les autres actionnaires » : coefficient 1

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, ou du comité de Direction

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président parmi les actionnaires présents. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- - 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
 - Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende tel que mentionné à l'article 13 des présents statuts, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - JETONS DE PRESENCE

Des jetons de présence peuvent être versés aux membres du comité de direction.

La proposition émane du comité de direction, qui la soumet au vote de l'assemblée générale des associés.

La répartition des jetons de présence entre les membres du comité est ensuite décidée par le comité de direction.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS,
Le 30 juin 2018.

